

## **AVIS D'APPEL D'OFFRES** **OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°14/2023/MEF/AC/ETU**

**Le 28 mars 2023 à 10 heures**, il sera procédé, dans la salle de réunions de la Direction des Affaires Administratives et Générales (DAAG) du Ministère de l'Economie et des Finances, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert sur offres des prix pour **la réalisation d'une étude portant sur la réforme du dispositif encadrant les opérations de liquidation des Etablissements et Entreprises Publics**.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au **service des Achats de la Direction des Affaires Administratives et Générales - Ministère de l'Economie et des Finances - Rabat – Chellah, Bureau n°221, 2ème étage Entrée «D»**, Il peut être téléchargé à partir du portail marocain des marchés publics ([www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)) et du site Internet du Ministère de l'Economie et des Finances ([www.finances.gov.ma](http://www.finances.gov.ma) "Appel d'Offres").

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : **soixante mille (60.000 DH) dirhams**

L'estimation des coûts des prestations est fixée à : **Trois millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dirhams soixante centimes toutes taxes comprises (3 999 999.60 DH TTC)**.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du décret n°2-12-349 du 20/03/2013 relatif aux marchés publics.

Les concurrents doivent obligatoirement transmettre leurs dossiers par voie électronique via le portail marocain des marchés publics.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 5 du règlement de la consultation notamment la production une copie certifiée conforme à l'original du certificat d'agrément : Domaine d'activité exigé : D13 (Etudes générales) pour les concurrents installés au Maroc. Pour les concurrents non installés au Maroc, ils doivent fournir le dossier technique tel que prévu par l'article 5 du règlement de consultation.

**Les concurrents experts comptables, ne sont pas tenus de produire le certificat d'agrément, mais ils sont tenus de produire les documents cités en a) et b) du dossier technique ainsi qu'une copie de l'attestation d'inscription dans l'ordre des experts comptables.**